



23-08/175- Arrêté Municipal Temporaire Réglementant le stationnement et la circulation lors de travaux de fauchage des fossés sur le territoire de la commune de Villeneuve en Retz à compter du 04 septembre 2023

Le Maire de la ville de Villeneuve en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 complétée et modifiée par les arrêtés du 08 avril 2002 et 11 février 2008, livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la pétition présentée par l'entreprise [2LTP, 06 rue de Fondeurs, 44570 TRIGANC](#)

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines interventions de faible importance sur le réseau télécom de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur les voiries du territoire de Villeneuve en Retz afin de permettre à l'entreprise nommée ci-dessus, de procéder à des travaux de fauchage des fossés, à compter du 04 septembre 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 Sur déclaration préalable en mairie et pour tous travaux exécutés par l'entreprise nommée ci-dessus, le stationnement et la circulation sur les routes communales, hors voies à grande circulation seront réglementés afin de permettre la réalisation de travaux nécessitant des restrictions de circulation modifiant la configuration des routes.

Des modifications pourront être apportées :

-Limitations de vitesse selon l'importance des voies, la fluidité ou la gêne apportée à la circulation et la signalisation de police en place

- Interdiction de doubler

-Alternat par panneaux type B15/C18 ou feu de signalisation tricolore

Ces restrictions de doivent pas entrainer de déviation, les travaux ne doivent pas excéder 48h pour tous travaux dépassant ce temps, une demande sera faite dans les plus brefs délais et ce 5 jours avant l'intervention, sauf cas d'urgence extrême.

ARTICLE 2 La fourniture, la pose et la dépose ainsi que la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise pétitionnaire. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

ARTICLE 3 Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis près le Tribunal compétent. Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté devra être modifiée sans délai par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité pourra être réalisée aux frais de l'entreprise pétitionnaire.

Toute signalisation restée en place après le délai imparti pour les travaux, sera retirée d'office.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villeneuve en Retz et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Le Pétitionnaire
Communauté de Communes
Les Services Techniques
La Police Municipale
Les archives administratives

Fait à Villeneuve en Retz,
Le 14 août 2023
Jean-Bernard FERRER
Maire de Villeneuve en Retz

